



## Aide couplée aux légumineuses 2023 - 2027

**Attention** : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

### 1. Objectif

L'aide couplée aux légumineuses est une aide financière couplée à la surface pour les agriculteurs intéressés. Elle a pour but **d'améliorer la compétitivité de la production de ces cultures**.

### 2. Conditions

Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).

La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces.

L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

Les surfaces pour lesquelles une prime est demandée doivent être cultivées en légumineuses suivant les normes locales.

Si les légumineuses sont semées en mélange avec des céréales/autres plantes fourragères, la prime est payée sous condition que les légumineuses soient prédominantes en poids de semence.

Les cultures suivantes (avec le code culture correspondant) peuvent bénéficier de la prime :

En semis pur :

- Pois (31)
- Fèves et féveroles (32)
- Lupin (430)
- Légumineuses - autres (43)
- Semences - légumineuses fourragères (66)
- Légumineuses fourragères de semence pure - pour fourrage (71)
- Légumineuses fourragères de semence pure - pour l'énergie (308)

Légumineuses - mélanges de céréales :

- Légumineuses  $\geq 60\%$  + céréales - hiver (333)
- Légumineuses  $\geq 60\%$  + céréales - été (303)
- GPS - mélange légumineuses part  $\geq 60\%$  + céréales, pour fourrage - hiver (335)
- GPS - Mélange part de légumineuses  $\geq 60\%$  + céréales, pour fourrage - été (305)
- GPS - Mélange part de légumineuses  $\geq 60\%$  + céréales, pour énergie - hiver (336)
- GPS - Mélange part de légumineuses  $\geq 60\%$  + céréales, pour énergie - été (306)

En cas de mélange de céréales et de légumineuses, la ou les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60% du poids du mélange de semences semé.

Légumineuses - mélanges de graminées :

- Fourrage de plein champ - mélange avec  $\geq 55\%$  de légumineuses, pour le fourrage (174)
- Fourrage de plein champ - mélange avec  $\geq 55\%$  de légumineuses, pour l'énergie (213).

En cas de mélange de graminées et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 55% du poids du mélange de semences semé.

### 3. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide aux légumineuses passera de 160 000 € à **320 000 €** pour la période 2023 - 2027.

Le montant de la prime devrait s'élever à **128 €/ha**. Ce montant s'applique à une superficie de référence de 2 500 hectares. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, la prime par hectare sera réduite au prorata.

### 4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
THEWES Georges	Tel.: 247-82575	